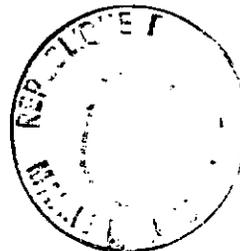


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 24 septembre 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mm<sup>e</sup> SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Melle MASLOUHI - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALUT

**Membres excusés** : M. MASSON (pouvoir Mme Hervieu) - M. NUDANT (pouvoir Mme Williams) - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme WILLIAMS - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mm<sup>e</sup> VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE

**Membres absents**

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

### **Actions de prévention spécialisée - Convention à passer entre la Ville et le Département de la Côte d'Or**

Monsieur Millot, au nom des commissions des Affaires Sociales, et des Finances, expose :

Mesdames , Messieurs,

Le projet de convention qu'il est proposé de passer entre la Ville et le Département de la Côte d'Or pour la mise en oeuvre d'actions dites de « prévention spécialisée » a pour objectif d'assurer une meilleure prise en charge des jeunes en grande difficulté sociale, éducative, voire judiciaire, qui n'accèdent pas aux dispositifs ayant vocation à leur venir en aide. De ce fait, certains risquent de se marginaliser avec toutes les conséquences inhérentes à cette problématique, notamment en termes de basculement dans la délinquance .

Au titre de l'aide sociale à l'enfance, par des actions dites de « prévention spécialisée » relevant de la compétence des départements, et au titre de la politique de la ville, relevant de la compétence des communes, le Département de la Côte d'Or et la Ville de Dijon ont la volonté réciproque d'unir leurs efforts et de s'accorder sur les actions à mener dans le cadre de la convention jointe au rapport.

Il s'agit, notamment :

- d'actions d'observation et d'échanges avec les jeunes et avec les forces vives du quartier ;
- d'actions d'accompagnement vers les dispositifs existants, qu'ils soient médicaux, socio-culturels, d'insertion etc ;
- d'actions éducatives individualisées, lorsque les jeunes et/ou leurs familles refusent celles des services dont c'est la vocation ;
- d'actions collectives permettant une évolution des jeunes vers une compatibilité avec le fonctionnement de structures existantes ;
- d'actions innovantes permettant de vérifier la pertinence des réponses aux besoins repérés chez les jeunes concernés.

Cette convention a également pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de coopération entre la Ville et le Département dans le cadre des politiques de prévention menées par ce dernier, en application de l'article L.221-1-2° du code de l'action sociale et des familles relatif à la protection de l'enfance, et dans celui des pouvoirs propres aux maires.

Elle précise, notamment :

- que le Département a habilité l'Association Côte d'Orienne de Gestion (ACODEGE) pour mener des actions dites de « prévention spécialisée » ;
- que le Département et la Ville s'accordent pour que le service de prévention spécialisée de l'ACODEGE intervienne dans les quartiers dont ils auront arrêté conjointement les périmètres en concertation avec l'association, déclinés en trois niveaux dits « principaux », de « vigilance » et de « reconnaissance » ; ainsi, les Grésilles et la Fontaine d'Ouche seraient retenus au titre des « territoires principaux », certains sites périphériques de ces deux quartiers au titre des « territoires de vigilance », et le périmètre Greuze - Petit-Cîteaux au titre des « territoires de reconnaissance » ;
- enfin que le Département et la Ville s'engagent à respecter la confidentialité des informations relatives aux situations individuelles des jeunes et des familles détenues par le service de prévention spécialisée.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des Affaires Sociales, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider la mise en oeuvre d'actions de prévention spécialisée conjointes entre la Ville et le Département de la Côte d'Or, dans les conditions proposées ;
- approuver le projet de convention à passer entre les deux collectivités, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- m'autoriser à signer la convention définitive.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

PUBLIÉ LE 1/10/07

**PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

- 1 OCT. 2007



Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

Alain MILLOT

# CONVENTION

## Pour la mise en œuvre d'actions dites de prévention spécialisée à Dijon

entre

Le Département de la Côte-d'Or, représenté par le Président du Conseil Général agissant en vertu de la délibération du Conseil Général en date du.....

d'une part,

et

La Ville de Dijon représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2007

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'ordonnance 2005-1477-12-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention,
- Vu la délibération du Conseil Général du 25 mars 2002 approuvant le cadre de référence départemental de la prévention spécialisée.

## **Préambule**

Une jeunesse en grande difficulté n'accède pas aux dispositifs qui ont vocation à lui venir en aide et risque de se marginaliser avec toutes les conséquences inhérentes à cette problématique.

Au titre de l'aide sociale à l'enfance, par des actions dites de prévention spécialisée relevant de la compétence des départements, et au titre de la politique de la ville relevant de la compétence des communes, le Département de la Côte d'Or et la Ville de Dijon ont la volonté réciproque d'unir leurs efforts et de s'accorder sur les actions à mener.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de coopération entre la Ville et le Département dans le cadre des politiques de prévention menées par ce dernier, en application de l'article L.221-1-2° du code de l'action sociale et des familles relatif à la protection de l'enfance et dans celui des pouvoirs propres aux maires.

#### **ARTICLE 2 - La délégation de mise en œuvre du Département à l'ACODEGE**

Le Département a habilité l'ACODEGE pour mener des actions dites de prévention spécialisée. Un accord pour leur mise en œuvre est formalisé par une convention triennale renouvelée par tacite reconduction le 1<sup>er</sup> avril 2000, dont une copie figure en annexe à la présente convention.

#### **ARTICLE 3 - Les périmètres d'intervention**

Le Département et la Ville s'accordent pour que le service de prévention spécialisée de l'ACODEGE intervienne dans les quartiers dont ils auront arrêté conjointement les périmètres en concertation avec l'association. Ces territoires d'actions déclinés en trois niveaux dits « principaux », de « vigilance » et de « reconnaissance », figurent en annexe à la présente convention.

#### **ARTICLE 4 - Les territoires principaux**

Le Département et la Ville s'accordent sur la nécessité d'une concertation préalable associant l'ACODEGE pour toute évolution d'importance des actions de prévention spécialisée relatives :

- aux périmètres d'intervention,
- à la composition des équipes,
- aux actions proprement dites.

Les décisions résultant de cette concertation seront signifiées par le Département à l'ACODEGE.

#### **ARTICLE 5 - Les territoires de « vigilance » et les territoires de « reconnaissance »**

Le Département et la Ville s'accordent pour reconnaître à l'ACODEGE l'autonomie de décision relative aux initiatives sur les territoires de vigilance et de reconnaissance tels que définis en annexe.

Toutefois, à l'initiative de la Ville, une demande expresse pour de telles actions, peut être signifiée à l'ACODEGE. Le Département en sera informé par la Ville.

En cas de désaccord entre la Ville et l'ACODEGE, le Département sera alors l'interlocuteur de la Ville pour une concertation, et signifiera la décision en résultant à l'association.

#### **ARTICLE 6 - Les diagnostics de territoire**

A partir d'indications laissant à penser que l'implantation d'une équipe de prévention spécialisée serait nécessaire, le Département et la Ville à l'initiative de l'un ou de l'autre, mettent en commun leurs informations et le Département demande un avis d'expert au service de prévention spécialisée. Le Département et la Ville s'accordent, si nécessité, sur les modalités de réalisation d'un diagnostic. Au vu du résultat, le Département, après concertation avec la Ville, décidera de la création ou non d'un nouveau périmètre d'intervention et des moyens à mettre en place.

#### **ARTICLE 7 - L'évolution des contextes de territoire**

La Ville ou le Département, à leur initiative, peuvent solliciter l'ACODEGE sans se concerter préalablement, pour un avis d'expert relatif à l'évolution d'un territoire connu et faisant l'objet d'actions permanentes du service de prévention spécialisée. Ils s'accordent pour que ce service transmette cet avis simultanément aux deux collectivités.

#### **ARTICLE 8 - La nature des informations**

Le Département et la Ville s'engagent, au-delà des obligations législatives réglementaires, à respecter la confidentialité des informations relatives aux situations individuelles des jeunes et des familles détenues par le service de prévention spécialisée. Ils s'engagent, par ailleurs, à ce que des instances spécifiques, propres au travail social, permettent au service de prévention spécialisée de participer à l'organisation de l'aide aux jeunes et aux familles.

#### **ARTICLE 9 - Modalités financières**

Le Président du Conseil Général arrête réglementairement chaque année la dotation globale du service de prévention spécialisée. Le Département étudiera avec la Ville le montant et les modalités de sa participation financière complémentaire.

#### **ARTICLE 10 - Les instances de pilotage et de suivi**

Une fois par an, un comité de pilotage composé de représentants de la Ville, du Département et de l'ACODEGE, arrêtera, au vu d'un rapport d'activité, les orientations annuelles du développement d'actions dites de prévention spécialisée. Ces orientations feront l'objet d'une rédaction qui figurera en annexe additive à la présente convention.

Un comité de suivi composé des service et agence Solidarité et Famille du Département, de la Ville et de l'ACODEGE, étudiera au minimum deux fois par an les ajustements techniques nécessaires à la collaboration et les complémentarités entre services. Cette instance préparera le comité de pilotage et fera toutes propositions relatives à l'évolution des actions de prévention et des dispositifs concernant les jeunes et les familles.

**ARTICLE 11 - Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans. Sa reconduction est tacite.

**ARTICLE 12 - Révision de la convention**

En cours d'exercice et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la conduite des actions dites de prévention spécialisée seront examinés conjointement. En raison de nouvelles dispositions réglementaires, de besoins nouveaux, ou de difficultés d'application, la présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

**ARTICLE 13 - Résiliation de la convention**

Elle peut être dénoncée à tout moment avec un préavis minimum de six mois signifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 14 - Contentieux**

En cas de recours, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon en deux exemplaires le.....

Le Maire de la Ville  
de Dijon

Le Président du  
Conseil Général

Annexe à la convention Département de la Côte d'Or - Ville de Dijon  
Développement annuel d'actions dites de prévention spécialisée  
Service de l'ACODEGE  
Année 2007

Préambule

Les actions « dites de prévention spécialisée », de nature éducative, s'inscrivent dans la protection de l'enfance et plus précisément dans l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Elles s'adressent aux jeunes mineurs et majeurs de moins de 21 ans qui sont, volontairement ou non, à l'écart des dispositifs qui les concernent pour tout ce qui leur est nécessaire. Elles visent à leur en permettre l'accès notamment en suscitant leur adhésion. C'est pourquoi « la prévention spécialisée ne se substitue pas à un équipement traditionnel. Elle ne le complète pas. Elle doit tendre à réaliser une prise de conscience par le milieu des actions à promouvoir » (réf. : bulletin officiel du ministère ; fascicule spécial n° 82 – 19 bis).

Ces actions peuvent donc prendre des formes très variables en fonction des contextes propres à chaque territoire, de la nature des problématiques des jeunes, de la composition de leurs groupes, des communautés...mais aussi de la composition de l'équipe éducative elle-même.

Toutefois, les actions dites de prévention spécialisée ont des constantes « classiques » s'appuyant sur des principes permettant d'établir le contact avec les jeunes, notamment :

- l'absence de mandat nominatif (différence avec l'ASE et la PJJ : pas de décision administrative ou judiciaire)
- le respect de l'anonymat (pas d'obligation de décliner son identité)
- la libre adhésion (en cohérence avec l'absence de mandat nominatif)
- la non institutionnalisation des actions (elles ne sont pas modélisées afin de s'adapter aux territoires).

Si ces principes considérés séparément ne sont pas propres uniquement aux équipes de prévention spécialisée, leur globalité n'en constitue pas moins une spécificité. De même certaines des actions menées peuvent parfois être perçues par des personnes non averties comme similaires à celles menées par d'autres services ou dispositifs sociaux voire d'animation socioculturelle. Mais leur raison d'être est très différente et a comme fondement de refaire le lien et « réconcilier » les jeunes en voie de marginalisation ou marginalisés avec les dispositifs qui les concernent.

Pour y parvenir on peut considérer que les actions passent par des points de passage obligé notamment :

- une implantation par la présence et la prise de connaissance ; être admis afin de pouvoir entrer en contact, ce qui implique de fréquenter tous les lieux où se trouvent les jeunes,
- l'observation et l'échange avec les jeunes mais aussi les forces vives du quartier ou de la ville et les dispositifs existants afin de cerner les problématiques collectives et individuelles,
- l'accompagnement vers les dispositifs (médicaux, socioculturels, d'insertion etc),
- une action éducative individualisée lorsque les jeunes et /ou les familles refusent celle des services dont c'est la vocation . Cette action, en analysant les causes du refus tout en assurant la continuité éducative, permet de refaire le lien entre ces services et les jeunes. Elle met aussi en évidence la nécessité d'adapter le fonctionnement des services aux spécificités des territoires ,
- des actions collectives permettant une évolution des jeunes vers une compatibilité avec les fonctionnements de structures existantes,
- des actions innovantes permettant de vérifier la pertinence de réponses nouvelles et adaptées aux besoins repérés chez les jeunes ; ces actions ont vocation par la suite à être pérennisées sur les territoires concernés.

Les jeunes se déplacent, c'est pourquoi on peut concevoir trois types de périmètre d'intervention ou de présence. Un « territoire principal » où les jeunes sont le plus souvent présents et à partir duquel est menée la majeure partie des actions, les « territoires de vigilance » proches du territoire principal où les risques de marginalisation sont potentiels, les « territoires de reconnaissance », non connus, pour lesquels des informations laissent à penser qu'il y aurait apparition de signes alarmants pour la jeunesse.

Sur ces trois catégories de périmètres la prévention a un rôle d'alerte des dispositifs et des institutions et, de par sa pratique, une vision d'expert sur les problématiques. Elle favorise ainsi la prise de conscience par les habitants et les décideurs, des actions à promouvoir.

Ces quelques indications sur la raison d'être et les principaux types d'action de prévention spécialisée sont plus largement décrits et détaillés dans deux documents :

- au niveau national dans le rapport du groupe inter-institutionnel remis au ministre délégué à la famille et à l'enfance en janvier 2004 intitulé « la prévention spécialisée, enjeux actuels et stratégie d'actions »,
- au niveau local dans « le cadre de référence départemental de la prévention spécialisée » adopté à l'unanimité par l'Assemblée départementale de Côte-d'Or le 25 mars 2002.

A partir du diagnostic simplifié réalisé, le Conseil Général et la Ville de Dijon, en pleine concertation avec l'ACODEGE, ont arrêté conjointement les grandes lignes du développement de la prévention spécialisée.

## **1 – Les territoires d'action**

### **1-1 - Territoires principaux**

Ces territoires font l'objet de présence et d'actions classiques et quotidiennes tout au long de l'année.

Les Grésilles.

Les actions de prévention sont mises en œuvre principalement à proximité des immeubles ou structures situés:

- rue chanoine Vinceneux (Paul Bur),
- rue Réaumur,
- rue Boutaric,
- rue Henri Chrétien (place du marché),
- boulevard Champollion,
- rue Castelnau (promenade de la redoute),
- parc des Grésilles.

D'autres lieux fréquentés habituellement par les jeunes font l'objet de « repérages-contacts » et d'animations en supports éducatifs

- Les abords du centre social et de la MJC,
- Le collège Champollion,
- Le centre commercial York,
- Le gymnase (vers Champollion),
- Les abords du bar « l'OASIS »,
- Les abords de la supérette « Shopi ».

Fontaine-d'Ouche.

Les actions sont mises en œuvre principalement à proximité des immeubles situés entre le boulevard Gaston Bachelard et le Canal de Bourgogne et le prolongement de l'avenue du Lac

- Allée des Landes,
- Allée des Pyrénées,

Les autres lieux fréquentés par les jeunes font également l'objet d'actions de « repérage-contact »

- Centre Commercial,
- Les aires de jeux,
- Le terrain de sport et le stade,
- La maison de quartier (Allée de Grenoble),
- Le centre social et sa périphérie,
- Le lac Kir,
- La piscine et ses abords,
- Les deux collèges et leurs abords,
- Le centre de loisirs « Anjou ».

### **1.2 - Territoires de vigilance**

Ces lieux ne bénéficient pas d'actions régulières de prévention spécialisée mais sont limitrophes des zones prioritaires et présentent des signes de fragilité. Ils se situent aussi bien sur les quartiers dits « en difficulté » qu'à leur périphérie.

Les Grésilles et proches des Grésilles

- La rue d'York, le boulevard des martyrs de la Résistance, les immeubles proches du boulevard Raymond Poincaré,
- Le quartier Stalingrad,
- La place des Savoirs.

Fontaine d'Ouche

- Les dessus de la Fontaine d'Ouche – la rue du Tire Pesseaux,
- Les Violettes.

### **1-3 – Territoires de reconnaissance**

A partir d'éléments tangibles, le service de prévention spécialisée peut être amené à effectuer des reconnaissances sur des territoires bien déterminés, voire réaliser des diagnostics. Ces reconnaissances ou diagnostics peuvent être à l'initiative de l'ACODEGE ou sur demande de la maîtrise d'ouvrage. L'action de la prévention sur ces territoires consiste principalement en observations et repérages ponctuels en n'excluant pas des prises de contact éventuelles.

A l'initiative de l'ACODEGE

Lorsque le service est en possession d'éléments relatifs à des risques de marginalisation ou à la formation de groupes de jeunes qui sont connus et se sont déplacés. (ex : la mobilité des jeunes sur le réseau DIVIA et leurs lieux de regroupements). Ces actions participent également au rôle d'alerte et d'expertise de la prévention auprès des collectivités.

Sur commande des collectivités

La Ville et/ou le Département peuvent également être en possession d'éléments laissant à penser que des jeunes se mettent à l'écart des dispositifs qui les concernent et leur sont nécessaires. Ces jeunes peuvent être « fuyants » ou refuser toute aide. Dans ce cadre le service peut effectuer sur demande des collectivités une action de reconnaissance et rendre compte de la situation. (A titre d'exemple, ce pourrait être le cas sur le périmètre Greuze-Petit Cîteaux qui a fait l'objet d'un diagnostic en 2002. Bien que les conclusions n'aient pas préconisé l'implantation d'une équipe de prévention spécialisée, des reconnaissances épisodiques pourraient s'avérer pertinentes afin d'apprécier l'évolution de la jeunesse et des dispositifs la concernant).

S'il s'agit de réaliser un véritable diagnostic faisant ressortir non seulement l'existence de groupes de jeunes pouvant se marginaliser mais également l'organisation d'un quartier, ses équipements et leur organisation, la Ville et le Département doivent se concerter préalablement. S'agissant d'une action d'importance, le Conseil Général doit donner son accord.

## **II – Les formes d'action**

### **2-1 – Principes généraux**

Les formes d'action se fondent sur la raison d'être de la prévention spécialisée. Elle va au contact des jeunes dont le comportement peut laisser supposer qu'ils sont à l'écart des dispositifs qui les concernent afin de leur en permettre l'accès (qu'il s'agisse de l'animation socioculturelle du territoire, des dispositifs de droit commun ou des services spécialisés). La principale forme d'action est donc d'être présent et disponible sur tous les lieux que fréquentent les jeunes. Dans le respect du secret professionnel propre aux missions de l'ASE,

l'action éducative, si elle se fonde sur le principe de la libre adhésion, se doit pour atteindre son but d'aller jusqu'à la recherche de l'accord.

Etablir le contact avec les groupes de jeunes passe par la reconnaissance de l'éducateur comme personne aidante à qui l'on peut faire confiance. C'est donc la première des étapes à réaliser sur un territoire.

## **2-2 – Les priorités**

Les Grésilles.

L'action de la prévention s'oriente prioritairement vers les jeunes âgés de 12 à 16 ans principalement en accompagnement éducatif, notamment

- En ce qui concerne plus particulièrement la scolarité, la collaboration étroite avec le collège Champollion vise à impliquer les parents pour ceux qui acceptent difficilement cette forme d'aide.
- Etablir un lien avec l'extérieur pour les jeunes filles de 12 à 20 ans qui en dehors de l'école sont plus ou moins confinées dans le milieu familial. Cette action passe par une démarche forte et personnalisée auprès des parents.
- Pour les 17-21 ans l'accent est mis sur l'accompagnement vers toutes les formes d'accès pour l'insertion et la formation professionnelle.
- Le contact et la relation avec les plus grands, âgés de 21 ans ou plus, sont parfois nécessaires uniquement dans l'optique de pouvoir pénétrer certains périmètres, ou être accepté des familles, afin de pouvoir agir sur les plus jeunes.
- Approfondir le besoin d'accès au logement individuel pour les jeunes.

Fontaine d'Ouche

- Face aux particularismes de ce quartier décrits dans le diagnostic, l'accent est mis sur les 11-16 ans avec une action particulière au niveau des deux collèges afin de toucher l'ensemble de cette classe d'âge. Le but est de dépasser des communautarismes antagonistes en impliquant aussi les parents et les enseignants. Ce contact favorise également la relation avec les jeunes les plus en difficulté à l'extérieur du collège.
- En lien avec la mission locale l'accent est mis sur la sortie du collège en fin de scolarité obligatoire pour préparer les processus d'insertion ou de formation pour ceux qui ne poursuivent pas des études et sont en refus des dispositifs.
- Pour les 18-21 ans, l'accent est mis sur de l'accompagnement individuel vers l'accès au logement, à l'emploi et à la formation pour ceux qui sont réticents au contact avec les dispositifs compétents.

## **2-3 – L'accompagnement individuel (finalité, cadre, limites)**

Le service fait un certain nombre d'accompagnements individuels de jeunes, voire de familles. Si apparemment dans la forme ces suivis ne se différencient pas de ceux effectués traditionnellement par les services sociaux, leur raison d'être est différente et répond à des nécessités

- Refus ou réticence des jeunes et des familles à être en rapport avec les services sociaux. L'action consiste à rétablir la confiance et le lien.
- Reconnaissance du travailleur social de la prévention comme un « aidant », donnant ainsi la possibilité d'agir plus globalement pour d'autres jeunes ou des groupes sur la défensive. La grande difficulté pour la pleine réussite de ces suivis,

est l'acceptation pour ces jeunes de passer d'un accompagnement par la prévention à celui d'un service spécialisé ou de droit commun.

#### **2-4 – Les actions innovantes à promouvoir**

Une des raisons d'être de la prévention est de participer à l'évolution d'un territoire. En contact permanent avec les jeunes les plus à l'écart, elle analyse les causes de leur non-intégration. Elle est donc amenée en liaison avec les partenaires à expérimenter des actions pouvant participer à cette intégration. Ces actions sont à destination des jeunes eux-même mais aussi pour ceux qui peuvent les aider. S'il s'avère que ces actions sont pertinentes, la question de leur pérennisation se pose pour les décideurs du territoire afin de les reprendre et les développer.

### **III – Composition des équipes et implantation**

En fonction de la spécificité des quartiers sur lesquels intervient la prévention spécialisée, la composition des équipes sera pluridisciplinaire (travailleurs sociaux et animateurs socioculturels) afin de permettre une approche globale des problématiques de la jeunesse. C'est pourquoi si l'ossature principale des équipes est constituée d'éducateurs spécialisés, les autres professions sont nécessaires pour une cohérence dans la complémentarité.

#### **Les Grésilles**

Cinq travailleurs sociaux (dont trois éducateurs spécialisés, un moniteur éducateur, un éducateur technique spécialisé), et un chef de service. Il est à noter que le poste d'éducateur technique spécialisé en auto école est particulier sur ce territoire et fait l'objet d'une réflexion. Le local est situé 1 rue Castelnau dans un immeuble d'habitation HLM et sera transféré en cours d'année cité Réaumur.

#### **Fontaine d'Ouche**

L'équipe est constituée de quatre travailleurs sociaux (dont deux éducateurs spécialisés, un moniteur éducateur, un animateur D.E.F.A). L'encadrement est assuré par un chef de service. Le local est situé 1 avenue du Lac dans un immeuble abritant d'autres associations.

### **IV – Les fonctions d'expertise et d'alerte**

De par leur immersion dans les quartiers et l'analyse permanente à partir de l'observation et des échanges avec les jeunes, les travailleurs sociaux sont à même de percevoir les évolutions et l'ambiance d'un territoire. L'alerte peut permettre d'anticiper des montées de tension avant qu'elles ne dégèrent. Mais plus en amont, la vision particulière de la prévention sur l'existence et le fonctionnement des dispositifs sur un quartier permet des évolutions bénéfiques tant pour les jeunes que pour toute la population. Les transmissions d'informations doivent bien évidemment être conformes à la législation propre à l'ASE.

#### **4-1 – A l'initiative de l'ACODEGE**

Deux principaux cas de figure peuvent se présenter

- Le service est en possession d'éléments laissant à penser que des jeunes sont en danger ou que des troubles graves de la tranquillité publique peuvent se produire.

Le service alertera dans les meilleurs délais possibles la Ville et le Département selon les modalités de communication développées ci-après (4-3).

- Le service perçoit lors de ses actions auprès des jeunes des possibilités d'évolution pouvant améliorer le développement social. Il en fait part aux acteurs des dispositifs concernés et porte à la connaissance de la Ville et du Département ses constats, son analyse et les axes de développement supposés.

#### **4-2 – Sur commande des collectivités**

A la demande de la Ville et ou du Département comme prévu dans la convention qui les lie (art 6) le service peut être destinataire d'une commande explicite concernant un sujet précis et sollicitant un avis d'expert. Ces demandes sont limitées dans le temps. Elles peuvent entrer dans le cadre des reconnaissances précitées sur les lieux prioritaires ou de proximité, mais ne peuvent se confondre avec des diagnostics sur des territoires nouveaux. Le service communique son avis à la Ville et au Département et à eux seuls.

#### **4-3 – Les modalités de communication**

Les avis d'expert ou d'alerte émanant du service de prévention en direction de la Ville ou du Département peuvent être communiqués par tout moyen approprié à la convenance du service sauf en cas de demande expresse des collectivités.

Ces avis sont adressés par le Directeur lui-même et selon le cas par un Chef de service. Les informations transmises ne comportent en aucun cas des indications nominatives. Selon leur nature, elles sont adressées aux collectivités et/ou aux services concernés.

### **V – Les informations (nature, modalités d'échange)**

La Prévention Spécialisée, de par son mode d'approche des jeunes sur un territoire est amenée à détenir un certain nombre d'informations de nature fort différentes. Son action dans le cadre des missions de l'A.S.E. lui impose une réglementation propre à ce service. Elle doit donc se conformer aux obligations de protection de l'enfance en danger et peut dans le cadre du travail social avec les services sociaux, échanger les informations nécessaires pour l'aide aux familles.

S'agissant d'autres informations sur les problématiques d'un territoire, (l'ambiance ou un contexte) elle ne peut que transmettre des analyses d'ensemble excluant toute information à caractère nominatif.

#### **5-1 – Avec les collectivités (Conseil Général – Communes)**

Nature des informations.

Le service de prévention donnera toutes informations relatives à :

- la configuration socioculturelle du territoire et ses évolutions,
- la nature des interrelations entre les groupes,
- l'ambiance et l'état d'esprit général des jeunes,
- les principales problématiques repérées nécessitant une appropriation collective pour organiser une prévention globale.

Modalités d'échange

- Le service de prévention spécialisée transmettra les informations oralement lors des instances des dispositifs territoriaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

- Il fera état de ses analyses dans son rapport d'activité annuel.
- De sa propre initiative, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et sous la forme qu'il jugera la plus appropriée, il portera à la connaissance de la Ville et du Conseil Général tous éléments concourant à la prévention globale du territoire.

## 5-2 – Avec les partenaires de l'action sociale

On entend par partenaires de l'action sociale les services dont l'action est régie par des textes réglementaires.

### Nature des informations

- Les informations permettant la protection immédiate des personnes.
- Les informations permettant d'organiser ou d'améliorer l'aide aux familles voire les prises en charge.
- Les informations permettant la coordination des actions individualisées.

### Modalités des échanges

- Lorsque les services sociaux connaissent l'existence des actions menées par les uns et les autres, les travailleurs sociaux échangent directement entre eux les informations utiles pour l'aide et la coordination de l'action éducative.
- Lorsqu'il s'agit d'organiser la complémentarité ou la continuité de l'action des services, (articulation des champs de compétences et limites) les échanges doivent se faire au niveau des responsables. Ces modalités sont à étudier et à mettre en place courant 2007.
- Les échanges d'informations utiles à l'aide aux personnes se font également lors des réunions spécifiques existantes actuellement. Une réflexion est à engager courant 2007 pour l'évolution de ces instances ou la création de nouvelles.

## 5-3 – Avec les partenaires autres que sociaux

Il s'agit de tous les services et dispositifs de la ville, d'animation socioculturelle, des sports, de médiation sociale et de tranquillité publique. De par la nature même de leurs champs d'intervention, tels que ceux de l'insertion, de la formation, de l'éducation, des transports, de l'habitat, etc..., d'autres partenaires sont amenés aussi à être en relation quasi permanente avec la prévention.

### Nature des informations

Les informations à ces services peuvent être de natures différentes mais principalement de deux ordres :

- celles qui concernent l'évolution du territoire, de son ambiance et des contextes,
- celles qui concernent les situations individuelles utiles à l'accompagnement des jeunes (autres que l'accompagnement social décrit au 5-2).

### Modalités d'échange

Pour les informations générales relatives au territoire, deux cas de figure sont à considérer

- Les informations résultent d'une commande expresse de la Ville ou du Département : dans ce cas le service ne les communique qu'au(x) commanditaire(s). Charge à eux d'en faire part, ou non, à d'autres partenaires,

- Pour tous les autres cas, le service à son initiative et par tous les moyens qu'il estime appropriés, informe les partenaires concernés et selon le cas en informe également le Département et la Ville. (voir 4-1).

Pour les informations individuelles, dans le respect des obligations du secret professionnel dans le cadre de l'A.S.E., les informations ne peuvent être données par le service de prévention que sous conditions :

- que le jeune ait donné son accord au préalable,
- que les informations aient une utilité pour l'action menée par les partenaires dans l'intérêt du jeune et que celui-ci sache ce qui en sera fait et qui en sera destinataire.

Dans la quasi-totalité des situations, l'action éducative du service de prévention amènera le jeune à donner lui-même les informations qui le concernent en ayant compris le sens pour l'aide qui lui est nécessaire et son intérêt.

#### **5-4 – Entre partenaires multiples d'appartenances diversifiées**

La prise en charge globale des difficultés rencontrées par ces jeunes, ainsi que la mise en œuvre de projets les concernant, amène parfois à devoir évoquer leur situation en pluridisciplinarité entre intervenants du champ social et intervenants d'autres champs d'action. La question de la nature des instances permettant ces échanges, de leur composition, de leurs modalités de fonctionnement ainsi que la nature des informations pouvant être échangées, devrait être travaillée entre les partenaires. Dans le respect des dispositions réglementaires propres aux compétences, aux services et aux missions, ces instances doivent être officiellement validées par les institutions concernées.